

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-0916-P1

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 934

AUTORISATION D'INTERVENIR SUR LE DOMAINE PUBLIC

TRAVAUX - 6 RUE MAULEON

Autorisation du 1er, 2ème et 3ème groupe

Autorisation du 4ème

Le Maire de Castelnaudary,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-22-1, L 2213-1, L 2213-2 1er et 2ème et L 2213-6,

Vu le Code de la Voirie routière et notamment les articles L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-12, R 115-1 à R 116-2 et R 141-12 à R 141-22,

Vu le règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération en date du 18 mai 2009,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation demandée par

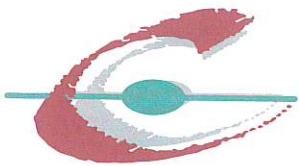
Pétitionnaire MONSIEUR BARON	Entreprise chargée des travaux SARL BERNARD CONSTRUCTION
Adresse 6 RUE MAULEON 11400 CASTELNAUDARY	Adresse 40 RUE DE DUNKERQUE 11400 CASTELNAUDARY
Date de la demande 02/08/2024	Téléphone 04 68 60 02 16
Lieu d'intervention 6 RUE MAULEON	Indicatif pour les pays étrangers
Description des travaux REFECTION TOITURE ET FACADE	Fax
Description du matériel fixe et roulant de chantier au sol POSE D'ECHAFAUDAGE / POSE DE GRUE	Courriel sarlbernardc@orange.fr
Début et fin des travaux du 29/11/2024 au 24/12/2024	

est accordée aux conditions mentionnées ci après

Mesures réglementaires

La signalisation temporaire est à la charge du pétitionnaire et devra être conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux devront être conformes au règlement de voirie. Ne rien rejeter de solide (débris ou sable ou autre) dans les réseaux. Toutes les eaux de lavage devront être filtrées. Ne rien dégrader, laisser la zone propre. Prévoir un cheminement sécurisé pour les piétons., Si cela s'avère nécessaire le revêtement et la structure de la zone utilisée sur le domaine public devront être repris

Commentaires



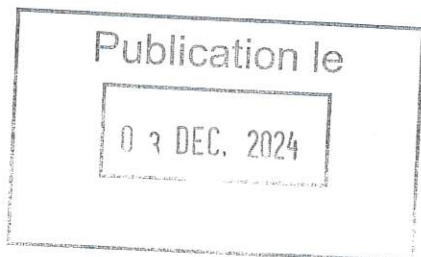
Ville de Castelnaudary

Article 2 : les droits des tiers et ceux de l'administration sont réservés.

Article 3 : la signalisation nécessaire, résultant des mesures réglementaires à mettre en œuvre pour les travaux, doit être mise en place 72 heures avant l'ouverture du chantier sous la responsabilité de l'entrepreneur et du demandeur qui le fera constater par la police municipale.

Article 4 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et la répression en sera poursuivie conformément à la loi.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à : Monsieur le Préfet, M. le Directeur Général des Services, M. le Directeur des Services Techniques, M. le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers, M. le Commandant de la Brigade Autonome de Gendarmerie Nationale, M. le Chef de la Stan, et au bénéficiaire pour notification.



Fait à Castelnaudary le vendredi 29 novembre 2024

La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL

